

VILLE DE JUVIGNAC

Direction de l'Enfant, de la jeunesse, des Sports et des loisirs

Achat, livraison et montage de mobilier scolaire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

C.C.A.P.

SOMMAIRE

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

- 1.1 - Objet des fournitures
- 1.2 - Tranches et Lots
- 1.3 - Forme du marché
- 1.4 - Durée du marché
- 1.5 - Montant du marché
- 1.6 - Identification des parties
 - 1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique
 - 1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur
 - 1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché
- 1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Article 2 - Documents contractuels

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

- 3.1 - Délai de livraison
- 3.2 - Prolongation de délai
- 3.3 - Pénalités

Article 4 - Conditions de livraison

- 4.1 - Ordres de service
- 4.2 - Emballage
- 4.3 - Transport
- 4.4 - Modalités de livraison des fournitures
- 4.5 - Lieu de livraison des fournitures
- 4.6 - Surveillance en usine
- 4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire
- 4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel

Article 5 - Cadre juridique

- 5.1 - Confidentialité et sécurité
- 5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 5.3 - Protection de l'environnement
- 5.4 - Respect des clauses contractuelles

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Article 7 - Garantie

- 7.1 - Garantie technique
- 7.2 - Prolongation de la garantie technique

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

8.2.2 - Type de variation des prix

Article 9 – Avance

Article 10 - Conditions de règlement des fournitures

10.1 - Modalités de paiement

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

10.3 - Paiement des cotraitants

10.4 - Paiement des sous-traitants

Article 11 - Retenue de garantie

Article 12 - Délai de paiement

Article 13 - Documentation technique

Article 14 – Formation

Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Article 16 - Résiliation du marché

Article 17 - Règlement des litiges

Article 18 - Droit, Langue, Monnaie

Article 19 – Assurances

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Cahier des clauses administratives particulières

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent document concernent les fournitures désignées ci-dessous :

Achat, livraison et montage de mobilier scolaire

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

1.2 - Tranches et Lots

Les fournitures ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par un pouvoir adjudicateur.

1.4 - Durée du marché

Sans objet.

1.5 - Montant du marché

Le montant du marché est fixé au paragraphe C de l'acte d'engagement.

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Pouvoir adjudicateur - Opérateur économique

Le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet.

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- ◇ les justificatifs des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ◆ Le bordereau des prix unitaires ;
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).
- ◆ l'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai de livraison

La date de livraison et la date de montage devront impérativement intervenir la semaine du 17 au 21 août 2015,

Les délais de livraison et de montage ne devront pas excéder 5 jours ouvrés. Tout candidat ne respectant pas ces délais sera éliminé.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

Article 4 - Conditions de livraison

4.1 - Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

4.2 - Emballage

Les emballages sont restitués au titulaire.

4.3 - Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

4.4 - Modalités de livraison des fournitures

Les fournitures doivent être livrées dans les conditions suivantes :

le montage et l'installation du mobilier scolaire sera effectué par le titulaire du marché, selon les directives du responsable du service M. Laurent BUORD.

4.5 - Lieu de livraison des fournitures

Le lieu de livraison est le site de Courpouyran situé à l'adresse suivante :

Complexe de Courpouyran
Chemin du Grand Chêne Blanc
34990 JUVIGNAC

Cependant, il est possible que le lieu d'exécution de la prestation soit modifié, tout en restant sur le territoire communal.

4.6 - Surveillance en usine

Aucune disposition particulière.

4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire

Il n'est pas remis de moyens appartenant au pouvoir adjudicateur au titulaire.

4.8 - Aménagement de locaux destinés à l'installation du matériel

Sans objet.

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Pas de stipulations particulières.

5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

5.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des fournitures livrées sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G et notamment en son article 23.1.

Suite aux vérifications des fournitures, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G par : Monsieur Laurent BUORD.

Article 7 - Garantie

7.1 - Garantie technique

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G, les fournitures ne font pas l'objet d'une garantie minimale d'un an, mais de 5 ans compte tenu du certificat NF EDUCATION.

LA MARQUE NF MOBILIER EDUCATION : La marque NF MOBILIER PROFESSIONNEL EDUCATION atteste que le mobilier certifié est conforme aux normes françaises et européennes et à la réglementation en vigueur.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie du mobilier qui serait reconnu défectueux.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé à 7 jours ouvrés.

7.2 - Prolongation de la garantie technique

Sans objet.

Article 8 - Prix

8.1 - Forme des prix

Les fournitures sont rémunérées à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

8.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché :

Mai 2015

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Article 9 - Avance

Aucune avance n'est versée au fournisseur.

Article 10 - Conditions de règlement des fournitures

10.1 - Modalités de paiement

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent : articles 86 à 111 du code des marchés publics français.

Les fournitures sont réglées en une seule fois après la décision d'admission, par virement administratif (un R.I.B. sera fourni avec l'acte d'engagement).

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

10.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre.

La demande de paiement mentionne le détail des prix unitaires, le n° du marché 15-04, la date d'exécution.

10.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.4 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Article 11 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

Article 12 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 13 - Documentation technique

Le titulaire fournit une documentation technique précisant la composition et les caractéristiques de la fourniture ainsi que les procédures courantes de son utilisation. Le prix de cette documentation est inclus dans le prix du marché.

La documentation technique, établie en langue française, doit être transmise au plus tard à la livraison de la fourniture.

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

fiche produit du mobilier

Article 14 - Formation

Sans objet.

Article 15 - Utilisation des résultats - Propriété intellectuelle

Sans objet.

Article 16 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 17 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de Montpellier rue Pitot 34063 Montpellier est seul compétent
TEL 04/67/54/81/00 Fax 04/67/54/81/56

Article 18 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Achat mobilier école maternelle et primaire. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 19 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 7.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1. du C.C.A.G.